



## Directive : Traduction des actes de poursuite et autres documents

Rubrique	Information
Numéro	DIR_04-03_V1.3
Domaine	Poursuite
Direction	préexécution
Responsable	Directeur-trice
Approbateur	
Niveau de confidentialité	Public
Entrée en vigueur	20.02.2014
Dernière mise à jour	17.01.2020

### Modifications, contrôles, approbation

Version	Date	Description, remarques	Nom
0.1	30.01.2014	Rédaction de la directive	
1.0	20.02.2014	Directive validée	
1.1	01.09.2019	Adaptation de la directive en raison de la mise en production d'OPUS	
1.2	17.07.2020	Modification du nommage et ajout des informations documentaires	

### Définitions, acronymes et abréviations

Mot / Abréviation	Signification
Guide de l'entraide judiciaire	Outil destiné aux autorités et tribunaux suisses qui sont appelés à requérir l'aide d'autorités étrangères afin de récolter des moyens de preuve ou de faire signifier des documents ( <a href="http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf.html">http://www.rhf.admin.ch/rhf/fr/home/rhf.html</a> )
Acte de poursuite	Désigne indifféremment le commandement de payer ou la commination de faillite
Signification	Désigne indifféremment la notification d'un acte de poursuite ou la communication des mesures et décisions de l'Office
Traducteur-juré	Traducteur ou traductrice, assermentés par une autorité cantonale, autorisés à traduire par écrit, vers ou à partir du français, tout document nécessitant une certification officielle
OFJ	Office fédéral de la justice

### Références, mots clés

Catégorie	Titre, source
Mots clés	Traduction, traducteur-juré, entraide internationale, notification, communication
Bases légales	Articles 34 et 66 al. 3 LP; Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (CLaH65); Loi sur les traducteurs-jurés (LTJ, I 2 46); Règlement relatif aux traducteurs-jurés (RTJ, I 2 46.03); Directive transversale de l'Office du personnel de l'État et de la Direction générale des finances de l'État EGE-02-09_v2b du 19 avril 2012

Catégorie	Titre, source
Jurisprudence	
Doctrine	Commentaire Romand, éd. 2005, art. 66 N 11, art. 34 N 11; GILLIERON, Commentaire, éd. 1999, art. 66 N 25 et ss, art. 34 N 20 et ss Entraide judiciaire internationale en matière civile – Lignes directrices, 3 <sup>e</sup> édition 2003 (état: janvier 2013) Manuel pratique sur le fonctionnement de la Convention de La Haye de 1965, 3 <sup>e</sup> édition, Conférence de La Haye – Bureau permanent
Procédure	
Annexe	

## Sommaire

1. Objet.....	2
2. Champ d'application.....	2
3. Introduction .....	2
4. Choix du traducteur-juré.....	3
5. Tableau des traducteurs-jurés.....	3
6. Facture et attestation d'indépendant .....	4

### 1. Objet

L'objectif de la directive est de déterminer la procédure à suivre lorsque, un acte à notifier à une personne domiciliée à l'étranger doit être traduit.

### 2. Champ d'application

Tout le personnel de l'office cantonal des poursuites.

### 3. Introduction

En vertu de l'art. 66 al.3 LP, lorsque le débiteur domicilié à l'étranger n'a pas désigné un représentant ou un lieu de notification, la notification des actes de poursuite, ou de tout autre communication qui est susceptible de déployer des effets juridiques à l'égard du destinataire, doit s'effectuer par l'intermédiaire des autorités étrangères, ou par la voie postale lorsque celle-ci est autorisée par l'État étranger ou par un traité.

Dans les cas où la Convention de La Haye (CLaH65) est applicable à la signification d'un écrit, son article 5 al.3 prescrit que l'Autorité centrale du pays dont l'entraide est requise peut demander à ce qu'il soit rédigé ou traduit dans la langue ou une des langues officielles de son pays lorsqu'il doit être signifié de manière formelle (art. 5 al.1 lettre a) ou selon une forme particulière (art. 5 al.1 lettre b). Cependant, la pratique varie d'un État à l'autre et certains pays ont déclaré par avance que leurs autorités ne procéderont à une notification formelle que si le document à signifier est rédigé ou traduit dans leur langue officielle ou une de leurs langues officielles.

En conséquence, chaque fois que l'Office doit signifier un acte à une personne domiciliée à l'étranger, il faut vérifier si le document doit être traduit et dans quelle langue en consultant le guide de l'entraide de l'OFJ.

#### 4. Choix du traducteur-juré

Dans les cas où une traduction est prescrite par le guide, cette dernière devra être effectuée chaque fois que cela est possible par un traducteur-juré afin de s'assurer de la qualité de la traduction<sup>1</sup> et de conférer un caractère officiel à la traduction.

Pour ce faire, les collaborateurs-trice-s du service des notifications en charge des notifications à l'étranger devront, pour une langue donnée, mandater à tour de rôle un des traducteurs-jurés mentionnés dans le "Tableau des traducteurs-jurés" de l'Office qui n'a pas été exclu du tournus. À cet effet, ils (elles) devront mentionner dans le tableau la date de la demande de traduction, la date de réception des documents traduits ainsi que le dossier de poursuite concerné. L'ordre d'attribution est fonction de l'ordre alphabétique des noms des traducteurs-jurés.

Seront exclus du tournus les traducteurs-jurés qui, notamment,

- Refusent les mandats de l'OP
- Ont refusé par deux fois un mandat spécifique de l'OP (par exemple pour manque de temps ou à cause de la complexité du travail à effectuer). Dans ce cas, il faudra mentionner systématiquement le refus dans le tableau.
- Ont livré à plusieurs reprises les documents traduits dans un délai dépassant 4 semaines<sup>2</sup>
- Ont livré par deux fois des documents comportant des erreurs. Dans ce cas, il faudra mentionner systématiquement la présence des erreurs dans le tableau.
- Ne respectent pas la tarification en vigueur.

Il peut être dérogé au tournus pour un juste motif, notamment s'il s'agit de faire traduire un document qui avait déjà fait l'objet d'une traduction pour les mêmes parties. Dans ce cas, le nouveau mandat pourra être transmis au même traducteur-juré s'il n'a pas été exclu du tournus, en attirant son attention sur l'existence d'une précédente traduction quasi identique. Le(la) notificateur-trice vérifiera que la facture du traducteur-juré tient compte de cette situation.

La décision d'exclure un traducteur-juré du tournus est prise par le chef de service à la demande des notificateur-trice-s en charge des notifications à l'étranger. Il en informe le substitut. Pour cela, il «grise» dans le tableau le traducteur-juré exclu du tournus et il mentionne précisément le motif de cette exclusion.

Avant de mandater un traducteur-juré, les collaborateurs-trice-s du service des notifications en charge des notifications à l'étranger devront demander une avance de frais pour couvrir les coûts de la traduction au créancier ou un porte-fort.

La demande de traduction devra être faite au moyen du modèle "Form. OP\_NOT 031 - Demande de traduction de documents (traducteur avec attestation d'indépendant)" ou "Form. OP\_NOT 032 - Demande de traduction de documents (traducteur sans attestation d'indépendant)".

#### 5. Tableau des traducteurs-jurés

Le tableau des traducteurs-jurés de l'Office doit regrouper les traducteurs-jurés mentionnés dans la liste officielle du canton de Genève qui sont en mesure de traduire dans une langue donnée depuis le français et d'une langue donnée vers le français. Le tableau peut contenir un traducteur-juré d'un autre canton s'il n'y a pas dans la liste

---

<sup>1</sup> L'OFJ recommande, dans le but de garantir la qualité de traductions difficiles, de ne confier la tâche qu'à des traducteurs qualifiés ; il ne peut toutefois pas faire de recommandations à ce sujet.

<sup>2</sup> L'article 7 al. 2 LTJ prescrit que les traducteurs-jurés sont tenus de procéder en priorité aux traductions qui leur sont demandées par les services de l'État.

officielle genevoise pour une langue donnée de traducteur-juré. Le tableau peut aussi mentionner, pour une langue donnée, un traducteur qui ne serait pas assermenté s'il n'existe pas dans les cantons romands de traducteur-juré pour cette langue. Avant de mandater un tel traducteur, un devis devra lui être demandé et soumis au créancier afin qu'il se porte fort des frais de traduction ou qu'il en avance les frais.

Le chef de service devra vérifier une fois par année (au début janvier) la liste des traducteurs-jurés contenue dans le tableau en fonction de celle disponible sur internet à l'adresse <http://www.ge.ch/traducteurs/recherche.asp>. Il s'agira d'ajouter dans le tableau les nouveaux traducteurs-jurés présents dans la liste officielle (qui sont en mesure de traduire dans les deux sens) et de «griser» dans le tableau les traducteurs-jurés qui ne sont plus présents dans la liste officielle.

Il devra également vérifier une fois par année (à la fin décembre) que l'attribution des mandats respecte le tournus. S'il apparaît un déséquilibre dans l'attribution des mandats pour une langue donnée, le chef de service demandera un rapport explicatif aux notificateur-trice-s en charge des notifications à l'étranger qui sera transmis avec un commentaire au substitut qui l'entérinera ou fixera la suite à y donner.

## **6. Facture et attestation d'indépendant**

À réception de la facture, le(la) notificateur-trice vérifie qu'elle respecte la tarification en vigueur ou le devis. Dans le cas contraire, elle devra être retournée au traducteur pour correction.

Pour que la comptabilité générale de l'Etat puisse payer la facture du traducteur, cette dernière devra être accompagnée d'une attestation d'indépendant établie par une caisse de compensation, sauf s'il a déjà fourni une telle attestation au cours de l'année civile dans le cadre d'un précédent mandat confié par un service de l'État. Dans ce cas, il suffit qu'il le mentionne sur la facture.

Dans l'hypothèse où le traducteur n'est pas en mesure de nous communiquer une attestation d'indépendant pour l'année en cours, il sera considéré comme salarié de l'État et les cotisations sociales (part salariale), ainsi que l'impôt à la source le cas échéant, seront retenues sur le montant de la facture si le revenu total facturé à l'État pour l'année en cours est supérieur à 2'300 CHF.

Si le traducteur-juré souhaite bénéficier du statut d'indépendant sans être en mesure de produire une attestation d'indépendant, il devra impérativement mentionner dans sa note d'honoraires:

- qu'il s'engage à ne pas facturer à l'État au titre de ses prestations d'indépendant plus de 2'300 CHF par année civile,
- qu'il n'est pas assujetti à l'impôt à la source,
- et qu'il prendra à sa charge la part salariale des cotisations ainsi que l'impôt à la source le cas échéant. En cas de faute de sa part (intention ou négligence fautive), il s'engage à payer la part patronale ainsi que d'éventuelles pénalités.

Ces éléments devront figurer dans le courrier adressé au traducteur qui n'a pas encore fourni une telle attestation à la comptabilité générale de l'État pour l'année en cours.

Si la facture est libellée au nom d'une société, l'attestation d'indépendant n'est pas nécessaire pour son règlement.